



# **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE COACHING ET D'HYPNOSE** **ET DES THÉRAPIES ALTERNATIVES**

## **CODE DE DEONTOLOGIE**

### **1 - Respect d'autrui**

Le professionnel adhérent à la FFCH\* s'engage à exercer sa mission dans le respect de la dignité humaine, de la vie personnelle, privée et familiale de la personne ainsi que dans sa culture et sa religion.

### **2 - Moralité**

Le professionnel adhérent exerce ses fonctions avec indépendance, honnêteté et bienveillance.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétences, de bienveillance et de prudence.

### **3 - Secret professionnel (discrétion professionnelle)**

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel adhérent de la FFCH dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, perçu, entendu, compris ou ressenti. Le professionnel prend garde aux interprétations sujettes à caution et ne peut prendre ses ressentis pour la réalité.

Ce secret est levé par la connaissance ou la suspicion d'actes que la loi condamne qu'un passage à l'acte est eu lieu ou non. Dans ce cadre, le professionnel adhérent de la FFCH est dans l'obligation de signalement au procureur de la République de son lieu d'exercice (nous contacter pour le formalisme à respecter).

### **4 - Intérêt du client**

Le professionnel adhérent a l'obligation de poursuivre au mieux les intérêts de son client.

### **5 - Clause de conscience**

Le professionnel adhérent de la FFCH se décharge de toute mission contraire aux principes déontologiques de sa profession ou mettant en péril son indépendance.

Il peut refuser la prise en charge d'un patient/client sans avoir à se justifier auprès de celui-ci.

Dans ce cas, il veillera à orienter la personne vers un professionnel compétent pour l'accompagner.

## **6 – Non discrimination**

L'origine, les mœurs, la situation de famille, un handicap ou l'état de santé, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une religion déterminée ou à un courant politique ne peuvent constituer un motif valable pour poser sa clause conscience.

Toutefois, le professionnel a l'honnêteté de refuser la prise en charge d'un patient/client s'il pense qu'il ne pourra pas accompagner la personne au mieux des intérêts de cette dernière pour des raisons qui lui appartiennent. Comme pour la clause de conscience, il veillera à orienter la personne vers un autre professionnel compétent pour l'accompagner.

## **7 - Tarifs**

Le professionnel adhérent de la FFCH doit informer le client du montant de ses honoraires, fixés raisonnablement par rapport à son lieu d'exercice.

S'il possède un site internet, celui-ci doit faire figurer les tarifs pratiqués.

## **8 – Pratique professionnelle**

En adhérant à la FFCH, les membres s'engagent à signer et à appliquer le code de déontologie de la Fédération.

## **9 - Formation continue**

Le professionnel adhérent de la FFCH doit entretenir et perfectionner ses connaissances et compétences professionnelles en tenant compte des évolutions techniques, scientifiques et éthiques de la profession.

## **10 – Associations**

Les associations adhérentes s'engagent à faire respecter le code de déontologie par tous leurs adhérents, sans exception.

## **11 – Organismes de formation**

Pour obtenir la certification FFCH pour leurs formations, les organismes de formation doivent fournir à la FFCH, les synopsis des formations, synopsis qui seront étudiés par le comité directeur de la FFCH.

Une fois validées, les formations pourront afficher le label FFCH.

Ce label porte non seulement sur le contenu des formations et également sur la méthodologie d'apprentissage mise en œuvre notamment la bienveillance et le respect dus aux stagiaires dans les mêmes caractéristiques que l'ensemble des articles du présent code de déontologie.

Des contrôles inopinés pourront avoir lieu lors de formations. Tout manquement à ce code de déontologie qui seraient observés ou qui nous seraient rapportés feront l'objet d'une enquête pouvant aboutir à la radiation de l'organisme de formation et à la suppression du label FFCH des formations en question.

## **12 - Code de déontologie**

Toute personne souhaitant acquérir la qualité de membre adhérent de la FFCH – Fédération Française de Coaching et d'Hypnose et des Thérapies Alternatives et s'en prévaloir publiquement est tenue de souscrire au présent code de déontologie. Le signataire s'engage alors au respect des différentes clauses de ce code.